

DÉPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement  
de ROCHEFORT

Canton  
de ROYAN

Commune  
de ROYAN

73005

Objet

Revalorisation de la  
redevance pour le  
bassin d'eau de  
la plage de Pontaillac

DATE DE CONVOCATION

4 Janvier 1973

DATE D'AFFICHAGE

4 janvier 1973

Nombre de conseillers  
en exercice 26

Nombre de présents 21

Nombre de votants 23

# Extrait du Registre des Délibérations

## DU CONSEIL MUNICIPAL

### COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante treize  
le dix janvier à 19 heures 30  
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la  
présidence de M onsieur de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI, TETARD, BUJARD, STIPAL, BUCHET,  
STIPAL, BUCHET, Melle FOUCHE, MM. DUFOUR, BARDE, MONTRON, DOIREAU,  
LACHAUD, BROTEAU, COLLE, DOMEQ, BERLAND, BARRIERE, BOUCHET,  
PAPEAU, BOUTET, TAP, FAVIERE

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. DELAIR par M. MONTRON  
LARGETEAU par M. TETARD

Absents : MM. NAULIN - Mme BIDEAU - M. RIVIERE

M MONTRON a été élu Secrétaire.

Par délibération du 30 avril 1971, il a été prévu que la  
redevance due à la Ville, pour l'exploitation d'un bassin d'appren-  
tissage par MM. CREEL et GENTY et de LAURIERE serait révisée en 1973.

Les intéressés seraient d'accord pour que la redevance fixée  
en 1971 à 400 F passe à 450 F à compter du 1er janvier 1973.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu sa délibération du 30 avril 1971,

Vu l'accord de MM. CREEL et GENTY et de LAURIERE,

DECIDE :

- de fixer le montant de la redevance pour l'exploitation du bassin  
d'eau de la plage de Pontaillac à 450 F (quatre cent cinquante  
à compter du 1er janvier 1973.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits  
Ont signé au registre, MM. les Membres présents.

Pour extrait conforme,  
Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,





TÉLÉPH. 05.87.04 ET 05.03.12

EB/PV



VU

pour être annexé à la délibération  
du 10/11/1973  
exécutoire (Art. 46 du CAC).

Rochefort, le \_\_\_\_\_  
Le Sous-Préfet,

F7 V E N A N T N ° 3

A L'ARRETE DE CONCESSION D'UN BASSIN D'APPRENTISSAGE  
DE LA NATATION A PONTAILLAC

\*\*\*\*\*

L'alinéa 1er de l'article 2 de l'arrêté de concession  
du 21 Août 1968 est modifié comme suit :

- Le montant de la redevance forfaitaire annuelle pour  
l'exploitation du bassin d'eau de la plage de Pontailiac est fixé  
à 450 F. (quatre cent cinquante francs) à compter du 1er Janvier  
1973.

Cette redevance sera révisable le 1er Janvier 1976.

Ce versement forfaitaire au profit de la Commune sera  
effectué le 1er Octobre de chaque année dans la Caisse de Monsieur  
le Receveur-Percepteur.

Les autres alinéas de l'article 2 restent inchangés.

ROYAN, le 3 Novembre 1973

Les Concessionnaires,

Pour le Maire  
l'Adjoint Délégué,

R. GENTY. *In et affraus*

J. CREEL.



*In et appro-ve*